Chapitre 18

QCM

Réponse unique.

- **1. b.** L'impôt sur le revenu ne concerne pas que les salaires.
- **2. b.** Les personnes percevant des revenus en France, mais non domiciliées en France doivent y déclarer leurs revenus de source française.
- 3. c. Aucune des réponses précédentes ne convient.
- 4. b. En cas de divorce en cours d'année, il faut produire deux déclarations.
- **5. c.** Les BNC désignent les bénéfices réalisés par les personnes exerçant une activité non commerciale

Réponses multiples.

- **6. a. et b.** En cas de mariage en cours d'année, il faut produire une ou deux déclarations.
- **7. b. et c.** Les conjoints sont imposés séparément si un juge les y autorise et en cas d'abandon du domicile conjugal.
- **8. a. et b.** Le rattachement au foyer fiscal de ses parents permet à l'enfant soit d'être considéré comme personne à charge, soit de ne pas être considéré comme personne à charge.
- **9. a. et b.** Un foyer fiscal peut, s'il le souhaite, prendre à charge un invalide n'ayant aucun lien de parenté et un couple d'invalides n'ayant aucun lien de parenté.
- **10. a. et b.** Si au cours de l'année un étudiant ne perçoit qu'une pension alimentaire de ses parents, il doit et peut faire une déclaration de revenus.

Réponse à justifier.

- **11. c.** Une mère divorcée avec trois enfants mineurs compte pour 3,5 parts : $1 + (2 \times 0,5) + 1 + 0,5 = 3,5$.
- **12. a. et b.** Pour être rattaché à un foyer fiscal, l'enfant majeur doit, au 1^{er} janvier 2020, avoir moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'il poursuit des études.
- **13. b.** Un couple marié avec trois enfants, dont un handicapé majeur, compte pour $4.5 \text{ parts} : 1 + 1 + (2 \times 0.5) + 1.5 = 4.5$.

14. b. Le calcul du revenu net global s'effectue selon les étapes suivantes :

Étapes	Calcul
Calcul du revenu net catégoriel	Revenu brut catégoriel
	– Frais professionnels (de la catégorie)
	– Abattements (de la catégorie)
	= Revenu net catégoriel
2. Calcul du revenu brut global (RBG)	Somme des revenus nets catégoriels
	= TS + RM + RF + BIC + BNC + BA + PV + Dir
	= Revenu brut global (RBG)
3. Calcul du revenu net global (RNG)	Revenu brut global
	– Charges déductibles limitativement énumérées par la loi,
	– Déficits susceptibles d'être déduits.
	= Revenu net global (RNG)

15. b. et c. Le revenu imposable est un revenu GFA, c'est-à-dire global, familial et annuel ou global, financier et annualisé. Il est la somme de tous les revenus catégoriels, financiers, de tous les membres du foyer pour l'année civile.

CORRIGÉ

EXERCICES

EXERCICE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET CATÉGORIE DE REVENU DU COUPLE LOPEZ [NIV 1] 15 MIN.

1. Déterminer si le couple est imposable à l'IR en France et, dans l'affirmative, préciser pour quels revenus.

Il s'agit d'abord de déterminer le domicile fiscal du couple.

Le couple Lopez réside en France plus de la moitié de l'année : cinq mois dans la propriété parisienne et deux mois dans divers hôtels, soit au total sept mois en France, ce qui est supérieur aux 183 jours requis par l'administration fiscale.

Le domicile fiscal du couple est donc en France. Par ailleurs, la France est également le centre de leurs intérêts économiques, avec 20 000 € de loyers perçus en France et 26 000 € de pensions de retraite.

Le couple Lopez est bien imposable à l'IR en France pour l'ensemble de leurs revenus perçus, puisqu'ils y ont leur domicile fiscal.

2. Pour chaque revenu, indiquer la catégorie auquel il appartient.

Tous les revenus du couple sont imposables en France, qu'ils soient de source française ou étrangère :

Types de revenus	Catégories d'imposition	
Loyers d'appartements situés en France	Revenus fonciers	
Loyer de la villa en Espagne	Revenus fonciers	
Dividendes d'actions françaises	Revenus des capitaux mobiliers	
Droits concernant des brevets	Bénéfices non commerciaux	
Pensions de retraite	Traitements et salaires	

EXERCICE 2 – DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE DE REVENU DE LA FAMILLE MALLET [NIV 2] 20 MIN.

1. Indiquer les différents foyers fiscaux, si aucune option n'est exercée.

Si aucune option n'est exercée, il y a trois foyers fiscaux distincts :

- Les parents et leur fils Vincent constituent un foyer fiscal, Vincent ayant moins de 18 ans au 1 er janvier.
- Le fils Paul et son épouse constituent un foyer fiscal distinct.
- Éléonore, à elle seule, constitue encore un autre foyer fiscal.

2. Préciser si des options sont possibles.

Paul (et son foyer) et/ou Éléonore, tous deux étudiants ayant moins de 25 ans, peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

3. Pour chaque revenu, indiquer la catégorie auquel il appartient.

L'identification des revenus du foyer fiscal est la suivante :

Types de revenus	Catégories d'imposition
Professeur : rémunération de 48 500 €	Traitements et salaires
Conseil juridique : honoraires de 15 000 €	Bénéfices non commerciaux
Kinésithérapeute : revenus professionnels de 45 000 €	Bénéfices non commerciaux
Salaire de Paul, étudiant en médecine : 1 300 × 12 = 15 600 €	Traitements et salaires
Pensions d'Éléonore perçues des parents : 1 200 × 12 = 14 400 €	Traitements et salaires
Vente des toiles d'Éléonore pour 2 500 €	Bénéfices non commerciaux
Salaire de Vincent, animateur en centre de vacances : 2 000 €	Traitements et salaires

CORRIGÉ

EXERCICE 3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS POUR LA FAMILLE ALLAIN [NIV 3] 30 MIN.

1. Déterminer le nombre de parts pour chacun des foyers fiscaux identifiés en l'absence d'option. Qu'en est-il de l'enfant de Laurent ?

Si aucune option n'est exercée, il existe quatre foyers fiscaux :

- Les parents et leur fils Jérôme, qui a moins de 18 ans au 1^{er} janvier, constituent un foyer fiscal. Le foyer fiscal du couple Allain dispose de 2,5 parts.
- Isabelle constitue à elle seule un autre foyer fiscal : elle dispose d'une part.
- Leur fils Laurent constitue, avec éventuellement son enfant d'un an, un autre foyer fiscal, soit une part (ou 1,5 part).
- Sa concubine constitue un autre foyer fiscal. L'enfant peut être compté à charge de l'un ou l'autre des parents. Les concubins vivant sous le même toit, l'enfant compte pour une demi-part. Le foyer fiscal qui comprendra l'enfant aura donc 1,5 part : elle dispose donc d'1,5 ou 1 part.

2. Des options sont-elles possibles ? Dans l'affirmative, préciser lesquelles.

Les options possibles sont les suivantes :

- Isabelle est encore étudiante et a moins de 25 ans : elle peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents.
- Laurent a plus de 21 ans et n'est pas étudiant : il ne peut pas demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents. Si le rattachement avait été possible, le ménage ne serait pas considéré comme « à charge », mais il aurait permis aux parents de bénéficier d'abattements par personne rattachée (Laurent et son enfant éventuellement, car non marié ou pacsé).

3. Quelles en seraient les conséquences sur les foyers fiscaux ?

Le rattachement d'Isabelle entraînera l'imposition de la totalité de ses revenus avec ceux des parents en plus de la modification du nombre de parts. Le foyer fiscal des parents comptera dans ce cas 3 parts (2 + 0.5 + 0.5).

Laurent et sa concubine, puisqu'aucun rattachement n'est possible et qu'ils ne sont ni mariés ni pacsés, devront chacun de leur côté distinctement déclarer leurs revenus.

Cas de synthèse

FOYER FISCAL ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT DE LA FAMILLE LOMET [NIV 4] 45 MIN.

1. Identifier les différents foyers fiscaux sans option.

Sans option, il existe deux foyers fiscaux :

- celui de M. et Mme Lomet d'une part ;
- celui de Sofia d'autre part.

2. Justifier l'option possible. Quelles en sont les modalités et les conséquences pratiques sur les différents foyers fiscaux ?

Sofia peut demander son rattachement au foyer fiscal des parents : certes elle est majeure, mais elle peut le faire jusqu'à ses 25 ans, car elle est étudiante.

Elle doit formuler cette demande de rattachement au foyer fiscal des parents et les parents doivent l'accepter en cochant une case prévue à cet effet sur l'imprimé de déclaration de revenus.

L'enfant est considéré comme à charge des parents : il est pris en compte dans la détermination du nombre de parts du foyer pour le calcul de l'impôt.

Les parents doivent ajouter à leurs revenus ceux dont a disposé leur enfant, Sofia.

3. Calculer le quotient familial des foyers fiscaux sans option et en conclure sur leur caractère imposable ou non.

Les revenus imposables du foyer de M. et Mme Lomet, qui ont deux parts, sont les suivants :

- traitement de M. Lomet : 27 600 €;
- bénéfice réalisé par Mme Lomet : 28 000 € ;
- loyers perçus nets de charges : 6 000 € ;
- dividendes et intérêts reçus : 400 €.

Soit un total de 62 000 €.

Il faut déduire la pension alimentaire mensuelle versée à Sofia : $500 \times 12 = 6\,000\,$ €, mais limitée à $5\,959\,$ € en 2020.

Le revenu net imposable (R) s'élève à : $62\ 000 - 5\ 959 = 56\ 041\ €$.

Le couple dispose de deux parts, donc le quotient familial (QF) est égal à : 56 041 / 2 = 28 020,5 €, arrondis à 28 021 €.

Le couple est imposable, car le QF dépasse le seuil de la tranche à 0 %.

Sofia doit déclarer ses salaires perçus en 2020, soit 2 000 € augmentés de la pension alimentaire déduite par ses parents d'un montant de 5 959 €, soit au total 7 959 €.

Elle dispose d'une part, donc le QF est égal à : $7.959 / 1 = 7.959 \in$.

CORRIGÉ

Elle est donc non imposable, toute seule.

4. Déterminer les conséquences de la demande de rattachement de Sofia au foyer fiscal de ses parents.

Sofia est étudiante et a moins de 25 ans : elle peut donc demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents. Ces derniers devront déclarer :

- le traitement de M. Lomet : 27 600 €;
- le bénéfice réalisé par Mme Lomet : 28 000 € ;
- les loyers perçus nets de charges : 6 000 € ;
- les dividendes (après abattement et CSG déductible) et intérêts reçus : 400 € ;
- le salaire perçu par Sofia : 2 000 €.

Soit un total de 64 000 €.

Ils ne pourront déduire aucune pension alimentaire et disposeront de 2,5 parts.

5. En considérant les sommes indiquées comme nettes de frais de chaque catégorie, calculer l'impôt brut du foyer Lomet, avec et sans le rattachement de Sofia, et conclure.

Dans le cas où Sofia est rattachée au foyer fiscal de ses parents, le RNG est égal à : 27 600 + 28 000 + 6 000 + 400 + 2 000 = 64 000 \in , d'où un revenu imposable (RI) de 64 000 \in .

Le quotient familial est de : $64\ 000\ /\ 2,5 = 25\ 600\ \in$.

Selon le barème, on obtient l'impôt brut suivant : $(64\ 000\ \times\ 0,11)\ -(1\ 109,24\ \times\ 2,5)$ = $4\ 266,90\ \in$, soit $4\ 267\ \in$.

Les époux ont intérêt à soumettre les RCM au barème progressif de l'IR, car le PFU (12,8 %) est supérieur au TMI (11 %). À noter que s'il s'agit de dividendes provenant de sociétés européennes, ils auront de surcroît la possibilité d'être imposés sur une base réduite de 40 % et pourront déduire la CSG non déductible prélevée sur ces revenus (voir chapitre 20).

Dans le cas où Sofia n'est pas rattachée au foyer fiscal de ses parents, le RNG est égal à : 27 600 + 28 000 + 6 000 = 61 600 €, d'où un RI de : 61 600 − 5 959 = 55 641 €.

Le quotient familial est de : 55 641 / 2 = 27 820,50 €.

À noter que les époux n'auraient aucun intérêt à soumettre les RCM bruts de 537,6 € au barème, car leur TMI passe à 30 % (au lieu de l'IR au PFU de 12,8 %, sans tenir compte de l'abattement de 40 % et de la CSG déductible, voir chapitre 20). Les PS s'ajoutent à l'IR dans les deux cas.

Selon le barème, on obtient l'impôt brut suivant : $(55\ 641 \times 0.30) - (5\ 994.14 \times 2) = 4\ 704.02 \in$, soit $4\ 704 \in$, auquel s'ajoute le PFU, soit $537.6 \times 0.128 = 68.81 \in$. On obtient un total de $4\ 772.83 \in$ d'IR, soit $4\ 773 \in$.

Il s'agit donc d'une économie finale d'IR de $506 \in (4773 - 4267)$, car Sofia, seule, était non imposable (revenus inférieurs à $10084 \in$).